

AVENANT DE FRANCHISE CONCERNANT LES DOMMAGES PAR L'EAU

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ- LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. **L'article 3. Franchise** au chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** du formulaire Travaux d'entrepreneurs – Assurance des chantiers, est modifié afin d'ajouter ce qui suit :
Pour tout sinistre, à l'exception des pertes ou des dommages causés par les **inondations**, nous serons responsables du montant des pertes ou des dommages causés par l'eau qui dépasse la franchise pour dommages causés par l'eau stipulée aux Conditions particulières.
2. Pour les fins du présent avenant seulement, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** du formulaire Travaux d'entrepreneurs – Assurance des chantiers :
Inondations désigne, outre la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, l'**eau de surface**, les vagues, la marée, les raz-de-marée, et les tsunamis.

Toutes les autres conditions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.